

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00842

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :CR/PC/IS/SG/CP/MC/2025.046A

Objet : Levée partielle de la mise en sécurité - procédure d'urgence interdiction d'accéder à l'appartement du R+1 Nord et à la salle de bain de l'appartement du R+1 Sud de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00777 du 17 octobre 2025, relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'appartement du R+1 droit et à la salle de bain de l'appartement du R+1 gauche de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465, pris par la commune suite à l'expertise du 17 octobre 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2025-00780 du 21 octobre 2025, relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2025/00777 relatif à l'interdiction d'accéder à l'appartement du R+1 Nord et à la salle de bain de l'appartement du R+1 Sud de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00795 du 28 octobre 2025, relatif à la levée partielle de la mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'appartement du R+1 droit et à la salle de bain de l'appartement du R+1 gauche de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465, permettant la réintégration du logement situé au R+1 côté Nord,

Vu le rapport de l'expert, désigné par le tribunal administratif de Nîmes rédigé le 19 octobre 2025,

Vu l'attestation de l'entreprise VERNET Frères du 18 novembre 2025 certifiant la réalisation, dans les règles de l'art et en prenant en compte l'arrêté n°2025/00780 du 21 octobre 2025, des travaux dans la salle de bain de l'appartement de gauche au R+1 de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465 à savoir :

- dépose du carrelage et chapes de pose,
- la purge de tout élément menaçant de chuter,

- l'évacuation de ruines et gravats,
- le remplacement des solives bois,
- la mise en place d'acières,
- le remplissage de ciment.

Considérant que la SCI, propriétaire du bien, réalise les travaux en plusieurs phases ; la première ayant permis de sécuriser l'appartement situé au R+1 Nord afin de rendre possible la réintégration du logement et la seconde de sécuriser la salle de bain de l'appartement du R+1 Sud permettant ainsi sa réutilisation comme mentionné dans l'attestation de l'entreprise VERNET Frères du 18 novembre 2025,

Considérant la poursuite des travaux à venir concernant les mesures prescrites à moyen terme, conformément à l'arrêté municipal n°2025-00780 du 21 octobre 2025, pour l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465,

Considérant la demande de levée partielle de péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de l'entreprise VERNET Frères du 18 novembre 2025 susvisée, il est pris acte de l'absence de risque concernant la salle de bain de l'appartement situé au premier étage côté Sud de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0465.

ARTICLE 2 :

Au regard de l'attestation de l'entreprise susmentionnée, l'article 2 de l'arrêté n°2025/00795 du 28 octobre 2025 est modifié de la manière suivante :

La salle de bain du premier étage de l'appartement situé au premier étage côté Sud peut être réintégrée par la locataire.

ARTICLE 3 :

Les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté n°2025/00780 du 21 octobre 2025, qui ne sont pas mentionnées dans les attestations de l'entreprise VERNET Frères du 24 octobre et du 18 novembre 2025, restent en vigueur.

ARTICLE 4 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Paul Gausson - 30100 Alès, d'avoir réalisé l'ensemble des mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté n°2025/00780 du 21 octobre 2025, dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais et dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la

réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature au propriétaire de l'immeuble situé 2 rue Paul Gausson – 30100 Alès – parcelle cadastrée n° CD0465 ainsi qu'à l'ensemble des occupants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi au propriétaire.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

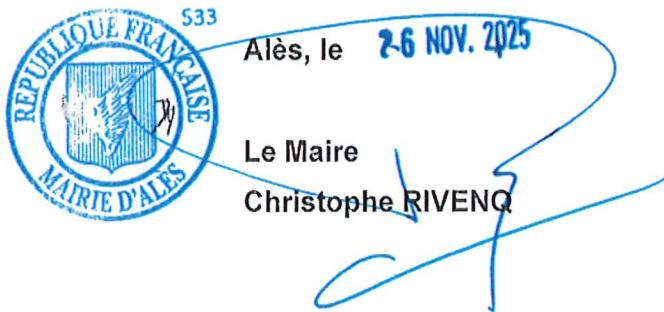
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de 12 mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application info-mailique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.télérecours.fr.